

DELEGATION DE SIGNATURE

Réf : 2015-041

Le directeur de l'INS HEA,

Vu la loi n° 83-64 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2005-1754 du 30 décembre 2005 relatif à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (art. 17 in fine),

Vu l'arrêté ministériel portant nomination et classement dans l'emploi de directrice des études de l'Institut de Madame Murielle MAUGUIN,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Madame Murielle MAUGUIN**, Directrice des études de l'INS HEA, à l'effet de signer au nom du Directeur, les actes énumérés ci-après :

- conventions de formation ;
- contrats de recrutement et actes de gestion des formateurs et intervenants vacataires dans les formations proposées par l'établissement ;
- actes relatifs aux inscriptions, équivalences et à la scolarité des usagers ;
- conventions de stages des usagers ;
- ordres de missions et actes nécessaires à l'exécution des dépenses sur les CR 103 (Scolarité) et 104 (Formation continue), dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence du directeur et du secrétaire général, délégation de signature est donnée à **Madame Murielle MAUGUIN** à l'effet de signer au nom du directeur, les actes énumérés ci-après :

- actes à caractère financier relatifs aux recettes et aux dépenses ;
- actes relatifs à la gestion administrative des personnels contractuels et titulaires, à l'exception du recrutement ;
- actes relatifs aux élections des différentes instances de l'Institut et scrutins professionnels ;
- actes relatifs à la gestion financière des personnels contractuels et titulaires ;
- accords et conventions autres que de formation, y compris les marchés publics ;
- actes relatifs à la défense des intérêts de l'INS HEA devant les juridictions ;
- actes relatifs au maintien de l'ordre dans l'enceinte de l'établissement ;
- ordres de missions et actes nécessaires à l'exécution des dépenses du budget autres que sur les CR 103 et 104, dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 3 :

La Directrice des études et l'Agent Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au registre des actes administratifs et publié sur le site Internet de l'Institut.

Fait à Suresnes en 3 exemplaires, le 21 septembre 2015,

Spécimen de signature :


Murielle MAUGUIN



Le directeur,


José PUIG

1 ex : MM

1 ex : Agent comptable

1 ex : Archives Direction